



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relatif à la construction d'un
parc tertiaire sur la commune de Champagne-au-Mont-d'Or
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00667
G 2017-3880

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/08/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 31 juillet 2017, déposée par la SAS Hudson Development, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00667 et publiée sur Internet, concernant la construction d'un parc tertiaire sur la commune de Champagne au Mont d'Or (Métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 02 août 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 21 août 2017 ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain d'assiette de 1,6 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la démolition partielle d'une concession automobile ;
- la construction de 4 bâtiments de bureaux représentant une surface totale de plancher de 12 791 m² dont 2 plus importants composés de deux parties reliées par une passerelle ;
- une aire de stationnement de 436 places dont 316 en souterrain ;

Considérant la localisation du projet, situé sur la commune de Champagne-au-Mont-d'Or en zone urbaine UX du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon qui autorise les constructions à usage de bureaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues et que l'un des objectifs affiché par le porteur du projet est de « reconstituer des continuités écologiques pour favoriser la biodiversité » ;

Considérant que le site a accueilli par le passé des activités soumises à la réglementation sur les installations classées et qu'une étude est actuellement en cours de réalisation pour déterminer le niveau de pollution des sols ;

Considérant qu'en termes de nuisances acoustiques, le plan de prévention du bruit de l'environnement de l'État dans la Métropole de Lyon s'applique au projet ; qu'il est annoncé qu'une réunion de concertation avec les habitants a permis d'adapter le projet aux demandes d'une partie d'entre-eux ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées au réseau public après tamponnement et traitées par un système de séparation d'hydrocarbures afin d'éviter les risques de pollution ;

Considérant en termes de gestion du trafic, que les flux générés par le projet sont estimés à 450 véhicules par jour et que le positionnement des accès à la trame viaire locale a été validé par les services de la voirie de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'afin d'assurer une intégration architecturale et paysagère harmonieuse avec le tissu bâti existant, une mission de paysagement est annoncée comme devant être confiée à un paysagiste ;

Considérant qu'une démarche « chantier propre » est annoncée comme devant être mise en place dans le cadre d'une certification environnementale ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif **la construction d'un parc tertiaire sur la commune de Champagne au Mont d'Or (Métropole de Lyon)**, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00667, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03